

Déclaration et couverture des émissions de GES

Mobilisation en matière de lutte contre les changements climatiques

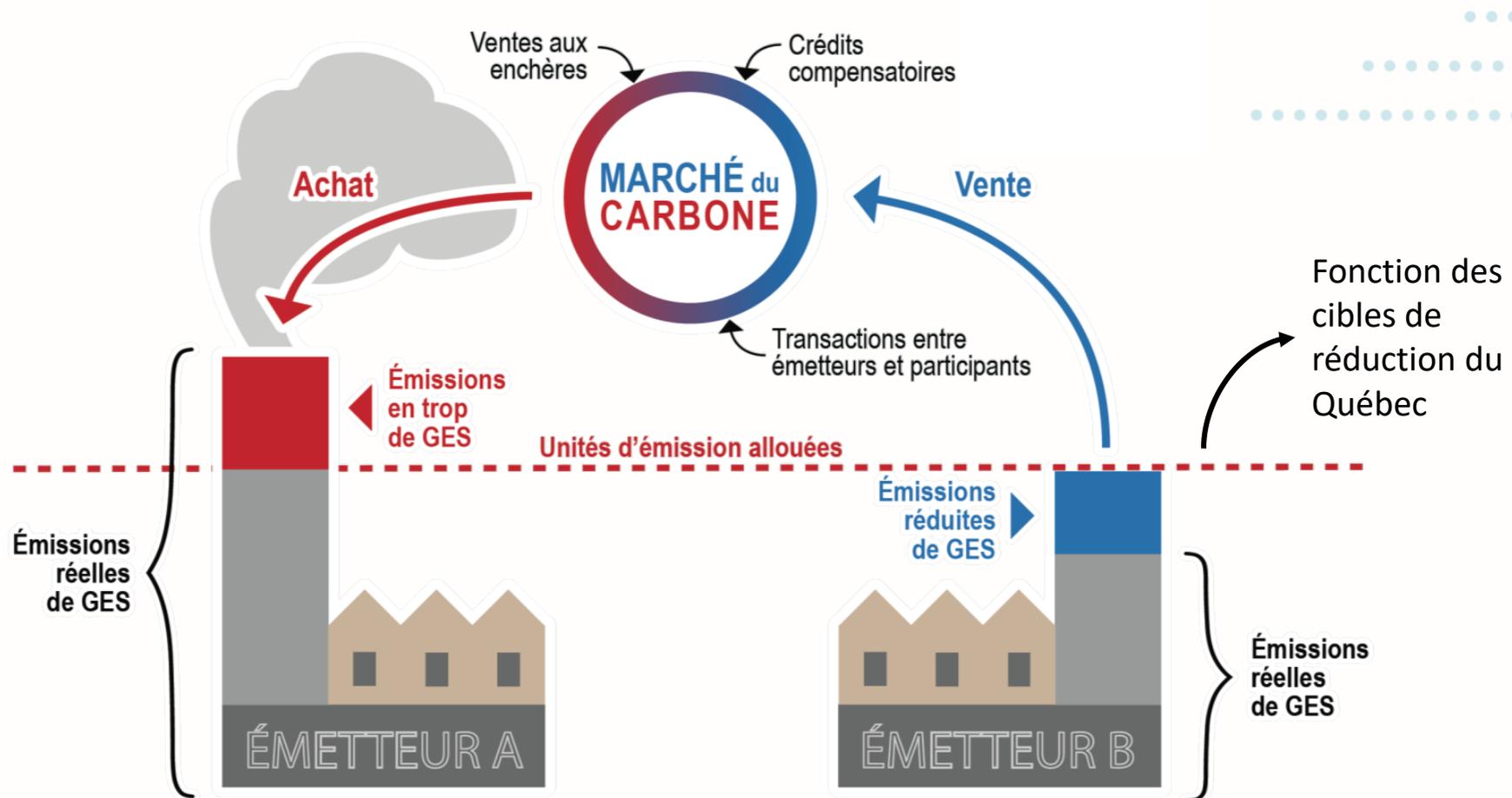
- Adoption de cibles de réduction des émissions de GES
 - 2012 : 6 % sous 1990
 - 2020 : 20 % sous 1990
 - 2030 : 37,5 % sous 1990
- Deux décisions
 - Prioriser la réalisation de réductions des émissions
 - Miser sur l'approche intégrée

Options de tarification carbone

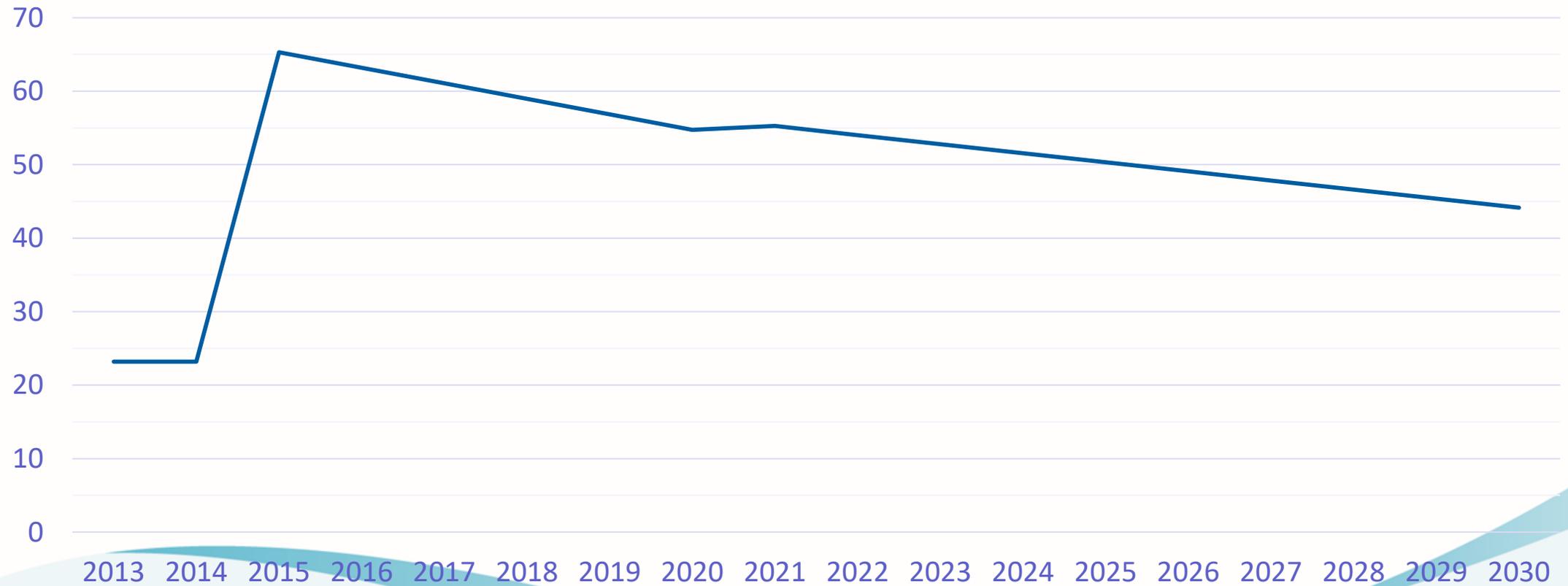
Exemples de systèmes canadiens



- Taxe carbone (ex. : Colombie-Britannique)
 - Augmentation du prix -> changements de comportements -> baisse des émissions
 - Aucune limite d'émission
- Cibles d'intensité (système fédéral)
 - Cibles d'émissions par unité de production
 - Coût carbone au-delà de la cible, crédits en-dessous de la cible
 - Aucune limite d'émission
- SPEDE (Québec)
 - Coût carbone établi par le marché
 - Permet de réaliser des réductions au coût le plus faible possible
 - Émissions limitées sur la période



Plafond d'émissions (en Mt éq. CO₂)



SPEDE

Émetteurs visés

Industries et
producteurs/importateurs
d'électricité

Distributeurs de carburants et
combustibles (chauffage et transport
principalement)

≥ 25 000 t éq. CO₂

≥ 200 litres

Depuis 2013

Depuis 2015

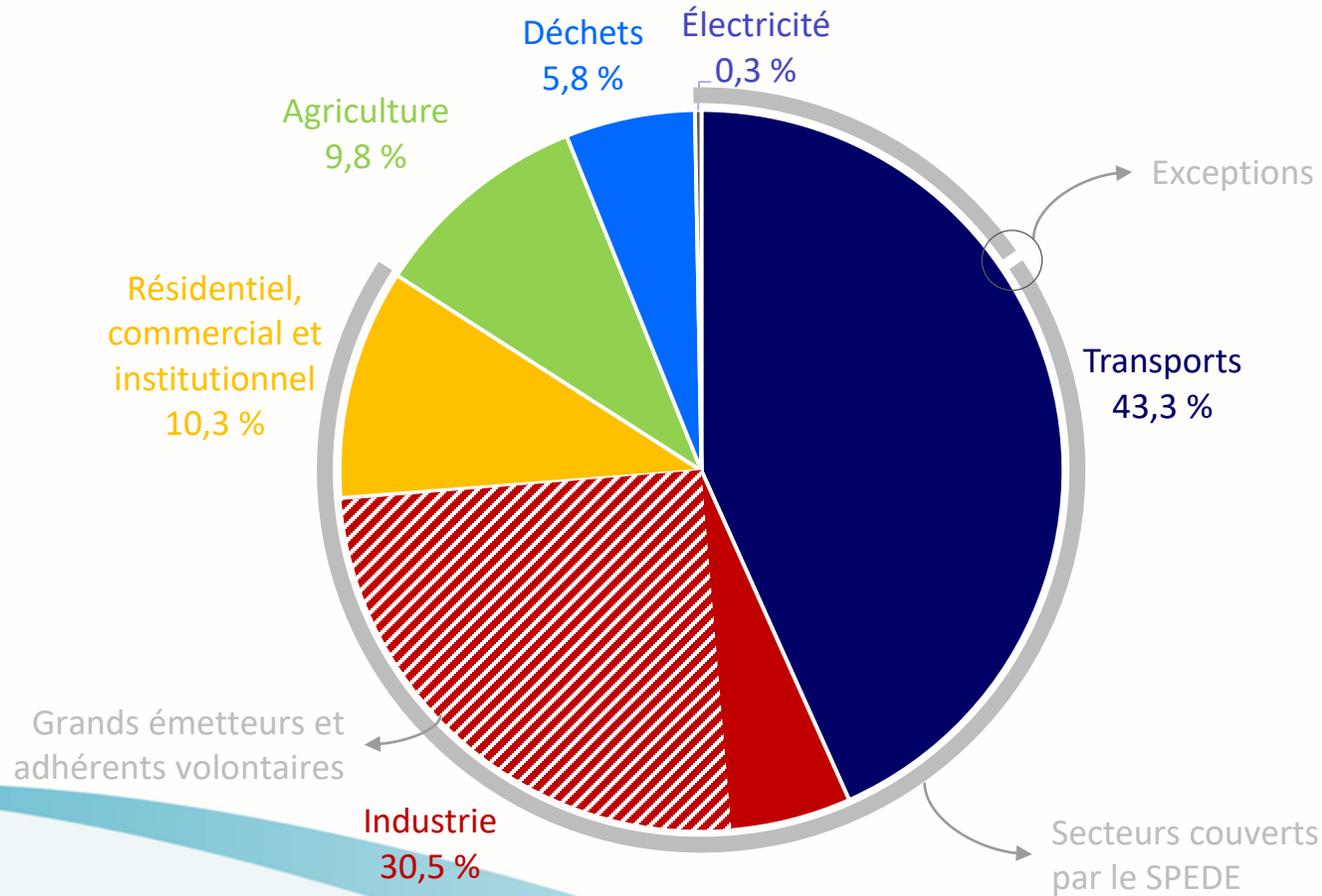
Adhérents volontaires

Industries et
producteurs/importateurs d'électricité
sous le seuil d'assujettissement

≥ 10 000 et
< 25 000 t éq. CO₂

2019

Profil des émissions de GES du Québec



Activités visées par le SPEDE

Code SCIAN	Activité
21	Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz
2211	Production, transport et distribution d'électricité
2212	Distribution de gaz naturel
22133	Production de vapeur et conditionnement de l'air
31, 32 ou 33	Fabrication
486	Transport par pipeline
488990	Autres activités de soutien au transport (incluant la liquéfaction et la regazéification du gaz naturel aux fins de transport)

Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA)

- **Qui est visé?**

Entreprises qui exploitent un ou des établissements au Québec

- **Quels sont les seuils de déclaration des GES?**

- Déclaration: 10 000 t éq. CO₂ [incluant le CO₂ de la biomasse]
- SPEDE: 25 000 t éq. CO₂ [excluant le CO₂ de la biomasse]

- **Comment sont quantifiées les émissions de GES?**

Protocoles de quantification obligatoires

- **Comment sont validées les données déclarées – SPEDE?**

- Vérification par une tierce partie
- Validation par le MELCC

Déclaration des émissions de GES par une usine de liquéfaction de gaz naturel – SPEDE

- Protocole de quantification QC.29 [Procédés et équipements utilisés pour le transport et la distribution de gaz naturel]
- Sources visées, incluant les émissions fugitives de méthane:
 - Combustion dans un équipement fixe
 - Stockage de gaz naturel liquéfié
 - Importation et exportation de gaz naturel liquéfié
 - Transport de gaz naturel par pipeline [hors projet]
- Déclaration vérifiée transmise au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante

Couverture des émissions de GES

- Gaz à effet de serre visés par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
 - Dioxyde de carbone (CO_2)
 - Méthane (CH_4)
 - Protoxyde d'azote (N_2O)
 - Hydrofluorocarbures (HFC)
 - Perfluorocarbures (PFC)
 - Hexafluorure de soufre (SF_6)
 - Trifluorure d'azote (NF_3)
- Les émissions de CO_2 liées à l'utilisation de la biomasse ne sont pas soumises au SPEDE

Droits d'émission admissibles pour la conformité

- Unités versées gratuitement
- Crédits compensatoires (maximum de 8 % des GES à couvrir)
- Unités achetées aux enchères
- Unités achetées sur le marché secondaire

Allocation gratuite

- Soutien à certaines activités soumises à la concurrence internationale
 - Concurrence internationale
 - Peu ou pas d'influence sur le prix de vente
 - Rentabilité peu être compromise
- Favorise le maintien de la compétitivité
- Évite les « fuites carbonees »
- La liquéfaction de gaz naturel n'est pas admissible à l'allocation gratuite

Ventes aux enchères

- 4 ventes par année
- Ventes conjointes avec la Californie
- Prix minimal de vente des unités
 - Prix augmentant de 5 % + inflation chaque année
 - Prix minimal de la dernière enchère (25 août 2020) : 22,03 \$ CA
- Prix de vente final correspondant au prix le plus élevé permettant de vendre la totalité des unités mises en vente
 - Prix final de la dernière enchère (25 août 2020) : 22,03 \$ CA
- Revenus servant au financement du Plan d'action sur les changements climatiques (PACC – Fonds vert) et du Plan d'économie verte (PEV)